RÈGLEMENT DU JEU – « OPERATION QU'EST-CE-QU'ON PARTAGE DE BON CET ÉTÉ ?» – FLEURY MICHON DU 01/05/2025 AU 31/08/2025

ARTICLE 1
ORGANISATION DU JEU

La société **FLEURY MICHON LS** (ci-après dénommée l'"**Organisateur**"), société par actions simplifiée au capital de 46.578.708,00 €, ayant son siège social Route de la Gare 85700 POUZAUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La-Roche-sur-Yon sous le numéro 340.545.441 organise, du 01/05/2025 à 00h00 au 31/08/2025 inclus à 23h59, **un jeu sans obligation d'achat** avec tirage au sort intitulé « **Opération Qu'est-ce qu'on partage de bon cet été ?**» (ci- après dénommé le " **Jeu**").

Le Jeu se déroulera au sein de 255 magasins participants (ci-après dénommés le(s) « **Magasin(s) Participant(s) »**), sur le territoire français. Chaque Magasin Participant bénéficiera d'une période de jeu de 7 à 14 jours, au cours desquels le Jeu se tiendra au sein de son magasin (ci-après la "**Période de Jeu**").

ARTICLE 2
CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des membres du personnel de l'Organisateur, et des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, ainsi que des membres de leurs familles (même adresse postale), (ci-après le(s) « **Participant(s)** »).

Une seule participation par foyer (même nom, même adresse) est autorisée.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. L'Organisateur se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du(des) gagnant(s). Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du(des) gagnant(s).

ARTICLE 3
ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement (ci-après dénommé le " **Règlement**"), en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux promotionnels sur le territoire français. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

Toute personne contrevenant aux conditions de participation ou à toute autre disposition énoncée dans le Règlement sera privée de la possibilité de participer au Jeu et, le cas échéant, de réclamer la dotation gagnée, l'Organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires et la disqualification immédiate et automatique du Participant.

De même, s'il est avéré que le Jeu est perturbé par des tiers, mais que le Participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et l'Organisateur se réserve le droit d'engager des poursuites.

L'Organisateur se réserve le droit d'effectuer à tout moment et par tout moyen toutes vérifications nécessaires afin de contrôler le respect du Règlement.

ARTICLE 4
ANNONCE DU JEU

Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Site internet de l'Organisateur : www.fleurymichon.fr,
- Relais en magasin via des éléments de publicité sur lieu de vente,
- Réseaux sociaux de Fleury Michon (notamment Instagram).

ARTICLE 5
DOTATIONS MISES EN JEU

Les dotations suivantes sont mises en jeu :

- **255 sets de pétanque (triplette, cochonnet et une housse de rangement - d'une valeur unitaire indicative de 42,56€ TTC (1 set à gagner par Magasin Participant)**

En cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et/ou de valeur équivalente.

Le(s) gagnant(s) ne pourra(ont) prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

La dotation est nominative, non commercialisable et ne peut pas être attribuée ou cédée à un ou des tiers.

ARTICLE 6
MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

Pour participer au Jeu, le(s) Participant(s) doi(ven)t :
- Se rendre dans le Magasin Participant pendant la Période de Jeu. ;
- Remplir le bulletin de participation et le déposer dans l'urne prévue à cet effet qui sera mise à disposition des Participants dans le Magasin Participant.

En participant au Jeu, le(s) Participant(s) s'engage(nt), en cas de gain, à venir chercher la dotation gagnée dans la Magasin Participant.

Les données qui doivent être remplies par le(s) Participant(s) sur le bulletin de participation feront foi en cas de contestation. Toute participation comportant des informations manquantes, fausses, incomplètes, illisibles, erronées, inexactes, ainsi que toute participation enregistrée après les dates du Jeu ou interrompue pendant sa validation (y compris en raison de la connexion Internet) sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en compte. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. L'Organisateur se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

Toute utilisation d'adresses différentes ou d'éléments d'identification différents pour une même participation sera considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination définitive du Participant. L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du(des) gagnant(s). Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du(des) gagnant(s) concerné(s).

ARTICLE 7
DETERMINATION DES GAGNANTS

Un tirage au sort parmi l'ensemble des participations valides au Jeu sera organisé dans chaque Magasin Participant au plus tard le 30/09/2025 pour désigner le gagnant (il est rappelé qu'un seul gagnant sera désigné par Magasin Participant). **Le format de l'opération ne permet pas de désigner une date précise de tirage au sort ou d'information du gagnant.**

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, même adresse, même adresse électronique).

La dotation est non modifiable, non échangeable et non remboursable. La valeur de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

ARTICLE 8
MODALITES D'OBTENTION DE LA DOTATION

Les gagnants seront avertis de leur gain par téléphone ou par e-mail, au numéro ou à l'adresse qui auront été renseignés sur le bulletin de participation. La dotation gagnée par le Participant sera mise à sa disposition dans le Magasin Participant au sein duquel il aura participé au Jeu, selon les modalités qui lui auront été communiquées. Les gagnants devront venir chercher leur dotation au plus tard le 30/09/2025.

Toute dotation qui n'aurait pas pu être remise à l'un ou l'autre des gagnant(s) (en raison de coordonnées inexactes ou si l'un d'entre eux ne se déplace pas pour récupérer sa dotation au sein du Magasin Participant), au plus tard le 30/09/2025, sera réputée avoir été refusée. Cette dotation pourra librement être remise en jeu par l'Organisateur, sans que celle-ci ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait. Le Magasin Participant fera ses meilleurs efforts afin de contacter le gagnant. Néanmoins si le gagnant demeurait injoignable, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. L'Organisateur ne sera en aucune cas responsable d'un éventuel défaut ou d'une mauvaise utilisation de la dotation par le gagnant et ne fournit aucune garantie ou assistance quelconque relative à la dotation attribuée.

ARTICLE 9
MODALITES GENERALES

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu sans préavis, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Il est par ailleurs expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu.

ARTICLE 10
PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont nécessaires à l'organisation du Jeu et notamment à la prise en compte de la participation et à l'attribution de la dotation au gagnant. Elles sont exclusivement destinées à l'Organisateur, et aux Magasins Participants pour l'organisation du Jeu et ne seront pas utilisées à d'autres fins.
Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu, soit jusqu'au 31/10/2025. Pour en savoir plus, les Participants peuvent consulter la « *Charte de Protection des Données Personnelles* ». Conformément à la réglementation, les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant qu'ils peuvent exercer en écrivant par courrier à l'adresse suivante : « **FLEURY MICHON - Service Consommateurs, BP1 – 85 700 Pouzauges** » ou par e-mail à l'adresse suivante : « **dpo@fleurymichon.fr** ». Si vous estimez être victime d'une violation de vos droits, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 11
ACCES AU REGLEMENT

Le présent Règlement est accessible sur le site internet www.fleurymichon.fr et peut être consulté jusqu'au 31/10/2025.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le Règlement sous la forme d'un avenant, qui sera publié sur le Site.

Le présent Règlement complet est déposé auprès de Me Bouquet, Huissier de Justice au sein de la SARL HERBETTE BOUQUET, situé 3 rue Georges LEGAGNEUX, 85500 Les Herbiers.

Une copie du Règlement est adressée à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier postal uniquement à l'adresse du Jeu, accompagnée d'une enveloppe retour suffisamment affranchie : Jeu **« Fleury Michon – Qu'est-ce qu'on partage de bon cet été ? – 2025 - SARL HERBETTE BOUQUET, situé 3 rue Georges LEGAGNEUX, 85500 Les Herbiers** ».

Une seule demande de copie de ce Règlement sera prise en considération par Participant (même nom, même adresse). Toute demande de Règlement présentant une anomalie (notamment incomplète, illisible, non conforme au Règlement, reçue après la date limite de participation ou insuffisamment affranchie) ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

Les frais exposés par le Participant pour demander que lui soit envoyé une copie du Règlement complet et les frais pour que lui soit expédié le Règlement complet en retour (notamment les frais d'affranchissement) restent à sa charge.

ARTICLE 12
LOI APPLICABLE

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi française.

ARTICLE 13
RECLAMATION

Le Participant peut adresser toute réclamation, demande ou communication relative au Jeu ou au Règlement par courrier écrit adressé à l'adresse suivante :

FLEURY MICHON - Service Consommateurs, BP1 – 85 700 Pouzauges

Lesdites demandes pourront être adressées jusqu'au 31/10/2025 au plus tard. Aucune réclamation ne sera prise en compte passée cette date.

ARTICLE 14
INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans l'hypothèse où une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

Fait le 31/03/2025

EXPÉDITION

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Articles L.121-1,2,3 & 4 du Code de la Consommation)

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
ET LE TROIS AVRIL

À LA REQUÊTE DE :

La société **FLEURY MICHON LS**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 340 545 441 dont le siège social est Route de la Gare 85700 POUZAUGES agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité.

LAQUELLE M'A FAIT EXPOSER :

Par Madame HUVELIN Gladys, Chef de Produits – Jambon de Porc

Que la société FLEURY MICHON LS requérante organise du 01/05/2025 à minuit au 31/08/2025 à 23H59 inclus un jeu sans obligation d'achat, intitulé *« Opération Qu'est-ce qu'on partage de bon cet été ? » ;*

Qu'afin de pouvoir rapporter la preuve de la licéité et de la loyauté de cette opération en regard des articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation, d'une part, et, d'autre part, afin de conférer date certaine à ce règlement, Madame HUVELIN, ès-qualités, me requiert à l'effet d'en assurer le contrôle et le dépôt.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION,

Je, Maître Julien BOUQUET, Huissier de Justice Associé au sein de la SARL HERBETTE-BOUQUET, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de la Roche sur Yon (85), dont le siège est établi 3, rue Legagneux - 85500 LES HERBIERS, soussigné,

Procédé ce jour aux constatations suivantes.

--oOo--

SARL HERBETTE-BOUQUET Huissiers de Justice associés R.F.

EXPÉDITION

Certification de conformité :

Par mail du 02/04/2025, je reçois un exemplaire original du règlement intégral de cette opération dont copie annexée au présent.

Ce règlement, daté du 31/03/2025, est établi sur cinq pages et comprend quatorze articles.

La mention du dépôt de ce règlement en mon Étude figure à l'article numéro 11.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des mentions de ce règlement, je certifie que cette opération est parfaitement loyale et qu'elle ne présente aucun caractère déloyal au sens des articles L.121-1 *(ordonnance du 14 mars 2016),* L. 121-2 *(Ordonnance du 22 décembre 2021),* L. 121-3 *(Ordonnance du 22 décembre 2021)* et L.121-4 *(ordonnance du 22 décembre 2021)* du Code de la Consommation.

Il résulte de cette analyse que **ce règlement est parfaitement conforme** aux dispositions du Code de la Consommation en vigueur, à savoir :

Article L121-1
Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.
Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.
Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.
Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-2
Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés

SARL HERBETTE-BOUQUET ★ Huissiers de Justice associés ★ R.F.

et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres Etats membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes.

Article L121-3

Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
2° L'adresse et l'identité du professionnel ;
3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;
4° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;
5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi ;
6° La qualité de professionnel ou non du vendeur qui propose des produits sur une place de marché, telle qu'elle a été déclarée à l'opérateur de la place de marché en ligne.
Lorsque le consommateur peut rechercher des produits offerts par différents professionnels ou par des

particuliers à partir d'une requête consistant en un mot clé, une phrase ou la saisie d'autres données, sont réputées substantielles les informations mises à sa disposition concernant les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits qui lui sont présentés et leur ordre d'importance. Ces informations doivent figurer dans une rubrique spécifique de l'interface en ligne, directement et aisément accessible à partir de la page sur laquelle les résultats de la requête sont présentés.
Lorsqu'un professionnel donne accès à des avis de consommateurs sur des produits, les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit sont réputées substantielles.

Article L121-4
Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard ;

16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

19° De décrire un produit ou un service comme étant " gratuit ", " à titre gracieux ", " sans frais " ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

SARL HERBETTE-BOUQUET ★ Huissiers de Justice associés ★ R.F.

21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou de se présenter faussement comme un consommateur ;

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu ;

23° Dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ;

24° De faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires définis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/ CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/ CE de la Commission, la directive 2000/13/ CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/ CE et 2008/5/ CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ne sont pas d'origine française.

Par dérogation au 24° du présent article, sont exclus du dispositif les ingrédients primaires dont l'origine française est difficile, voire impossible à garantir, car issus de filières non productrices en France ou dont la production est manifestement insuffisante sur le territoire ;

25° De fournir des résultats de recherche en réponse à une requête réalisée en ligne par un consommateur sans l'informer clairement de tout paiement effectué spécifiquement par un tiers pour obtenir un meilleur classement de l'un ou de plusieurs des produits apparaissant dans les résultats de recherche ou pour qu'un ou plusieurs produits y apparaissent ;

26° De revendre des billets pour des manifestations à des consommateurs lorsque le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé lui permettant de contourner toute limite imposée au nombre de billets qu'une personne peut acheter ou toute interdiction applicable à l'achat de billets ;

27° D'affirmer que des avis sur un produit sont diffusés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier ;

28° De diffuser ou faire diffuser par une autre personne morale ou physique des faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs ou modifier des avis de consommateurs ou des recommandations afin de promouvoir des produits.

Le traitement des données personnelles des personnes physiques participantes est prévu dans un cadre conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, renforcée par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles.

SARL HERBETTE-BOUQUET Huissiers de Justice associés R.F.

EXPÉDITION

Dépôt

En conséquence de ce certificat de conformité, j'ai assuré le dépôt du texte intégral de ce règlement afin de lui donner date certaine.

Sa version ainsi authentifiée pourra être diffusée (en intégralité ou par extraits) dans les conditions prévues au règlement.

--oOo--

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent Procès-Verbal de Dépôt, sur sept pages, outre le règlement joint en annexe, chacune revêtue du cachet de mon Étude, pour servir et valoir ce que de droit *(article 2 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010).*

Maître Julien BOUQUET
Huissier de Justice associé